

INSTRUCTION GÉNÉRALE

Q-26

OPÉRATIONS INTERDITES PENDANT LA DURÉE D'UN PLACEMENT PAR PROSPECTUS

1. Opérations interdites

1° Il est interdit, pour une période commençant deux jours ouvrables avant la fixation du prix d'offre de titres à placer au moyen d'un prospectus et allant jusqu'à la fin du placement au moyen de ce prospectus, aux personnes suivantes :

- a) l'émetteur;
- b) le porteur vendeur qui place ses titres au moyen du prospectus;
- c) une société qui fait partie du même groupe que l'émetteur ou que le porteur vendeur;
- d) une personne qui agit de concert avec l'émetteur, le porteur vendeur ou une société qui fait partie du même groupe que l'un d'eux;

d'acquérir ou d'offrir d'acquérir, pour son propre compte ou pour un compte dans lequel il est intéressé, ou de tenter d'inciter une personne à acquérir ou de faire acheter à une personne des titres des mêmes catégorie et série que ceux placés, des titres convertibles ou des titres sous-jacents lorsque des titres de la même catégorie que ceux placés ou des titres sous-jacents sont inscrits à la cote d'un organisme désigné par la Commission.

2° Il est interdit, pendant une période commençant deux jours ouvrables avant la fixation du prix d'offre des titres à placer au moyen d'un prospectus ou, si cette décision n'est pas encore prise, à la date à laquelle le placeur ou le courtier décide de participer au placement des titres au moyen d'un prospectus, que les conditions de cette participation aient été établies ou non, et allant jusqu'à la fin du placement au moyen du prospectus, aux personnes suivantes :

- a) le placeur ou le courtier;
- b) une société qui fait partie du même groupe que le placeur ou le courtier;
- c) une personne qui agit de concert avec le placeur ou le courtier ou une société du même groupe que lui;

d'acquérir ou d'offrir d'acquérir, pour son propre compte ou pour un compte dans lequel il est intéressé, ou de tenter d'inciter une personne à acquérir ou de faire acheter à une personne des titres des mêmes catégorie et série que ceux placés, des titres convertibles ou des titres sous-jacents lorsque des titres de la même catégorie que ceux placés ou des titres sous-jacents sont inscrits à la cote d'un organisme désigné par la Commission.

2. Exceptions

L'article 1 ne s'applique pas aux opérations suivantes, dans la mesure où elles ne sont pas faites dans le but de créer une activité réelle ou apparente sur les titres des mêmes catégorie et série que ceux placés, ou de faire monter leur cours :

1° un achat ou une offre d'achat d'un membre du syndicat de placement, ou une tentative par ce membre d'inciter une personne à acheter ou de faire acheter à une personne des titres, dans la mesure où il n'est pas soumis à l'interdiction prévue à l'article 1 si ce n'est en sa qualité de courtier;

2° un achat ou une offre d'achat d'une société qui fait partie du même groupe qu'un membre du syndicat de placement, ou une tentative par cette société d'inciter une personne à acheter ou de faire acheter à une personne des titres, dans la mesure où cette société faisant partie du même groupe n'est pas soumise à l'interdiction prévue à l'article 1, si ce n'est en sa qualité de société du même groupe que le courtier;

3° un achat ou une offre d'achat d'un courtier pour le compte d'un client, dans la mesure où est remplie l'une ou l'autre des conditions suivantes :

a) l'ordre du client n'a pas été sollicité;

b) si l'ordre du client a été sollicité, la sollicitation a eu lieu avant le moment où l'interdiction prévue à l'article 1 a commencé à s'appliquer à la personne ayant fait la sollicitation;

4° un achat ou une offre d'achat prévus au paragraphe 1° de l'article 147.21 de la Loi;

5° l'exercice de tout droit d'achat, de conversion ou d'échange lorsque ce droit a été acquis avant le moment où l'interdiction prévue à l'article 1 a commencé à s'appliquer à la personne l'exerçant;

6° un achat ou une offre d'achat selon le prospectus ou dans le cadre d'un placement fait sous le régime d'une dispense de prospectus;

7° un achat ou une offre d'achat de titres d'emprunt ou d'actions privilégiées non convertibles qui ont reçu un classement provisoire, au moment de l'achat ou de l'offre, par une agence d'évaluation reconnue par la Commission dans l'une des catégories approuvées;

8° un achat ou une offre d'achat par un organisme de placement collectif¹;

9° un achat ou une offre d'achat d'une société qui fait partie du même groupe que les personnes suivantes ou une tentative par cette société d'inciter une personne à acheter ou de faire acheter à une personne des titres :

a) l'émetteur;

b) le porteur vendeur qui place ses titres au moyen du prospectus;

c) un placeur ou un courtier participant au placement;

dans la mesure où sont remplies les conditions suivantes :

d) la société du même groupe constitue une entité distincte au plan organisationnel de toute personne mentionnée en a) à c) :

i) sans membres de la direction communs (autres que ceux qui ne participent pas activement, pour le compte de la société du même groupe et de la personne en

¹ L'achat ou l'offre d'achat par un organisme de placement collectif est régi par les titres III et VII de la Loi et par l'Instruction générale canadienne 81-102, Les organismes de placement collectif.

cause) aux activités de placement, de négociation ou de vente de titres ou aux activités d'analyse, de conseil ou de gestion de placements (désignées par la suite " activités en valeurs ") ou dans la gestion de ces activités);

ii) sans salariés communs (autres que les salariés qui ne sont occupés qu'à des tâches de bureau, à des fonctions d'exécution ou à des fonctions administratives et, lorsque la société du même groupe est une institution financière, autres que les salariés communs qui n'exercent aucune activité en valeurs pour le compte de cette institution sauf la vente en succursale dans le cours normal des activités de celle-ci de titres du type prévu aux articles 3 et 41 de la Loi²;

e) elle a des mécanismes de rémunération, pour les salariés qui participent activement aux activités en valeurs ou à la gestion de ces activités, qui ne sont pas fonction de la performance ou de la rentabilité de toute personne mentionnée en a) à c);

f) l'achat ou l'offre d'achat sont faits par elle dans le cours normal de ses activités et ne sont pas faits de concert avec une personne mentionnées en a) à c);

10° un achat ou une offre d'achat par un membre ou un participant d'un organisme désigné par la Commission dans la mesure où cet achat ou cette offre sont permis en vertu des règles de cette bourse concernant la stabilisation du cours d'une valeur ou les activités de maintien passif du marché.

3. Placements au moyen d'un prospectus préalable

1° Les interdictions prévues à l'article 1 s'appliquent tranche par tranche dans le cas des placements non permanents au moyen d'un prospectus établi selon le régime du prospectus préalable des normes canadiennes 44-102, *Placement de titres au moyen d'un prospectus préalable*, et 44-103, *Régime de fixation du prix après visa*.

2° L'interdiction prévue au paragraphe 1° de l'article 1 s'applique aux personnes suivantes :

a) le porteur vendeur qui place ses titres de façon non permanente au moyen d'un prospectus déposé selon le régime du prospectus préalable des normes canadiennes 44-102, *Placement de titres au moyen d'un prospectus préalable*, et 44-103, *Régime de fixation du prix après visa*;

b) une société qui fait partie du même groupe que ce porteur de titres;

c) une personne qui agit de concert avec ce porteur ou une société du même groupe;

tranche par tranche, pour chaque tranche comprenant des titres provenant du porteur.

3° Pour l'application du paragraphe 1° de l'article 1, le placement est réputé prendre fin à la date de la fin du placement des titres du porteur vendeur au moyen du prospectus :

a) pour le porteur vendeur qui place ses titres au moyen d'un prospectus déposé selon le régime du prospectus préalable des normes canadiennes 44-102, *Placement de titres au moyen d'un prospectus préalable*, et 44-103, *Régime de fixation du prix après visa*, dans

² Lorsqu'une personne mentionnée en a) à c) ou une société du même groupe que l'une d'elles n'a pas de membres de la direction, les personnes qui assument des fonctions comparables à celles des membres de la direction d'une société par actions sont considérées comme les membres de la direction de cette personne.

la mesure seulement où l'interdiction ne s'applique à lui qu'à raison de sa qualité de porteur vendeur;

b) pour la société qui fait partie du même groupe que ce porteur, dans la mesure seulement où l'interdiction ne s'applique à elle qu'à raison de sa qualité de société du même groupe;

c) pour la personne qui agit de concert avec le porteur ou la société du même groupe, dans la mesure seulement où l'interdiction ne s'applique à elle qu'à raison de sa qualité de personne agissant de concert avec le porteur ou la société du même groupe.

4. Opérations sur les bons spéciaux

1° Lorsqu'un prospectus doit être déposé en vue du placement de titres à émettre lors de l'exercice de bons spéciaux, l'interdiction prévue au paragraphe 1° de l'article 1 s'applique pendant une période commençant deux jours ouvrables avant la fixation du prix d'offre des bons spéciaux et prenant fin le jour où tous les placeurs et courtiers qui ont acheté des bons spéciaux de l'émetteur ont terminé le placement de tous les bons spéciaux non exercés par eux et de tous les autres acquis par eux par suite de l'exercice de bons spéciaux (y compris tous les bons spéciaux et les titres acquis par eux dans le cadre du placement) et où les arrangements de stabilisation auxquels les placeurs ou courtiers participent sont terminés.

2° Lorsqu'un prospectus doit être déposé en vue du placement de titres à émettre lors de l'exercice de bons spéciaux, l'interdiction prévue au paragraphe 2° de l'article 1 commence à s'appliquer deux jours ouvrables avant la fixation du prix d'offre des bons spéciaux ou, si cette décision n'est pas encore prise, à la date à laquelle le placeur ou le courtier décide de participer au placement des titres au moyen d'un prospectus, que les conditions de cette participation aient été établies ou non, et prend fin le jour où le placeur ou le courtier a terminé le placement de tous les bons spéciaux non exercés par lui et de tous les titres acquis par lui par suite de l'exercice de bons spéciaux (y compris tous les bons spéciaux et les titres acquis par lui dans le cadre du placement) et où les arrangements de stabilisation auquel il participe sont terminés.

5. Fin présumée du placement

1° Aux fins de l'application du paragraphe 2° de l'article 1, le placement est présumé prendre fin pour un placeur, pour les sociétés qui font partie du même groupe et pour les personnes qui agissent de concert avec le placeur ou une société du même groupe lorsque ce placeur a placé toute sa participation (y compris les titres acquis par lui à l'occasion du placement) et que les arrangements de stabilisation auquel il participe sont terminés.

2° Aux fins de l'application du paragraphe 2° de l'article 1, le placement est présumé prendre fin pour un courtier, pour les sociétés qui font partie du même groupe et pour les personnes qui agissent de concert avec le courtier ou une société du même groupe lorsque ce courtier a placé toute sa participation (y compris les titres acquis par lui à l'occasion du placement) et que les arrangements de stabilisation auquel il participe sont terminés.

6. Interprétation et définitions

1° Dans la présente instruction générale, il faut entendre par :

a) " bon spécial " : un titre émis sous le régime d'une dispense de prospectus, comportant le droit d'acquérir par souscription, conversion ou échange un autre titre, sans paiement additionnel et ayant donné lieu à un engagement de l'émetteur de déposer un prospectus pour le placement des titres émis lors l'exercice du bon;

c) " membre du syndicat de placement " : une personne dont le seul intérêt dans un placement est de recevoir du preneur ferme ou de l'émetteur la commission usuelle;

d) " titre convertible " : un titre qui, en vertu de ses caractéristiques, permet au porteur, à son option, d'acquérir par voie de conversion, d'exercice ou d'échange, un titre des mêmes catégorie et série que les titres qui font l'objet du placement;

e) " titre sous-jacent " : un titre qui peut être immédiatement obtenu par le porteur d'un titre des catégorie et série faisant l'objet du placement, à l'option du porteur et en vertu des caractéristiques de son titre, par voie de conversion, d'exercice ou d'échange, de même qu'un titre comportant substantiellement les mêmes caractéristiques que les titres des catégorie et série faisant l'objet du placement ou qu'un autre titre sous-jacent;

2° Pour l'application de la présente instruction générale, les règles suivantes s'appliquent :

a) la question de savoir si une personne agit de concert avec un émetteur, un porteur qui vend ses titres, un placeur ou un courtier (désignés dans la suite " participants au placement ") ou avec une société du même groupe qu'un participant au placement est une question de fait; notamment est présumée agir de concert avec un participant au placement ou avec une société du même groupe la personne qui, par l'effet d'une entente quelconque, formelle ou informelle, avec une de ces personnes, achète ou offre d'acheter un titre faisant l'objet du placement, un titre des mêmes catégorie et série, un titre convertible ou un titre sous-jacent;

b) un titre n'est pas considéré comme permettant d'acquérir immédiatement un autre titre par voie de conversion, d'exercice ou d'échange lorsque le prix d'exercice ou de conversion égale ou excède 110 % du cours de référence de cet autre titre calculé selon les dispositions de l'article 189 du Règlement.